

AVERTISSEMENT

Le Manuel concernant les prescriptions en matière de notification ne constitue pas une interprétation juridique des obligations de notification découlant des accords respectifs ou des dispositions juridiques pertinentes. Il a été établi par le Secrétariat dans le but d'aider les Membres à s'acquitter de leurs obligations de notification.

MANUEL DE COOPÉRATION TECHNIQUE CONCERNANT LES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

BASE DE DONNÉES INTÉGRÉE

La présente section du Manuel concernant les prescriptions en matière de notification traite des obligations de notification découlant de la **BASE DE DONNÉES INTÉGRÉE**. Elle comprend cinq parties:

PARTIE 1

APERÇU DES
PRESCRIPTIONS
EN MATIÈRE DE
NOTIFICATION

PARTIE 2

LISTE DES
OBLIGATIONS DE
NOTIFICATION

PARTIE 3

DOCUMENTS
PERTINENTS
CONCERNANT
LES LIGNES
DIRECTRICES ET
LES MODÈLES DE
PRÉSENTATION

PARTIE 4

LISTE DES
NOTIFICATIONS
DEPUIS 1996

PARTIE 5

TEXTE DE
LA DÉCISION

Les protocoles d'accession des Membres qui ont accédé au titre de l'article XII de l'Accord de Marrakech peuvent contenir des obligations de notification qui s'ajoutent à celles qui sont énoncées dans les Accords de l'OMC, et ils peuvent régir les délais de présentation des notifications initiales de ces Membres.

PARTIE 1

APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

QUE FAUT-IL NOTIFIER?

Le Comité de l'accès aux marchés a adopté la décision sur les «Modalités et fonctionnement de la Base de données intégrée (BDI)» qui figure dans le document [G/MA/367](#) afin de rationaliser et de faciliter l'établissement des notifications par les Membres et d'améliorer la participation à la BDI. Cette nouvelle décision se rapporte à la Décision du Conseil général du 18 juillet 1997 ([WT/L/225](#)) et remplace les décisions figurant dans plusieurs documents connexes publiés précédemment.¹ Le document établit les éléments de données obligatoires qui doivent être notifiés par les Membres. Il encourage aussi les Membres à communiquer des éléments additionnels à titre volontaire.

1. Éléments obligatoires:

Les Membres notifieront chaque année les éléments de données définis au **paragraphe 1** du document [G/MA/367](#):

- a) les droits d'importation NPF appliqués suivant la nomenclature tarifaire nationale (au niveau le plus détaillé, par exemple les codes du SH à huit, neuf ou dix chiffres, tels qu'ils sont normalement appliqués par l'administration des douanes);
- b) les statistiques sur les importations suivant la même nomenclature tarifaire nationale que les droits NPF appliqués correspondants pour la même année (c'est-à-dire la même version du SH et le même niveau de désagrégation), y compris la valeur (en dollars EU ou en monnaie nationale) et le volume (quantité et unité), par pays d'origine et par ligne tarifaire.
- c) les données requises aux fins du Mécanisme pour la transparence des arrangements commerciaux préférentiels², à savoir:
 - i. les statistiques concernant les droits préférentiels appliqués et les importations, pour les préférences accordées par les pays développés aux pays en développement et aux pays les moins avancés conformément au Système généralisé de préférences (SGP)³, y compris la liste des pays ou territoires douaniers distincts concernés;

¹ Décisions adoptées par le Comité de l'accès aux marchés le 13 juillet 2009 ([G/MA/238](#) et [G/MA/239](#)).

² Document [WT/L/806](#), section D, paragraphes 15 à 17, et annexe 1.

³ Paragraphe 2 a) de la Clause d'habilitation.

- ii. les statistiques concernant les droits préférentiels appliqués et les importations, en cas de traitement préférentiel accordé par un Membre aux produits des pays les moins avancés, y compris la liste des pays ou territoires douaniers distincts concernés;
 - iii. les statistiques concernant les droits préférentiels appliqués et les importations, en cas d'arrangements préférentiels non réciproques autorisés dans le cadre de l'Accord sur l'OMC, y compris la liste des pays ou territoires douaniers distincts concernés.
- d) les références pertinentes (définies à l'annexe 1 du document [G/MA/367](#)).

2. Éléments facultatifs:

Les Membres sont encouragés à notifier, **à titre volontaire**, les éléments énumérés au **paragraphe 2** de la Décision ([G/MA/367](#)), en particulier lorsque ces renseignements sont déjà mis à la disposition du public sur un site Web national:⁴

- a) les droits non NPF appliqués, y compris:
 - i. les droits préférentiels appliqués dans le contexte d'accords commerciaux régionaux (par exemple des accords de libre-échange ou des unions douanières) – dont les arrangements conclus au titre de l'article XXIV du GATT de 1994 et du paragraphe 2 c) de la Décision intitulée «Traitement différencié et plus favorable, réciprocité, et participation plus complète des pays en voie de développement» (Clause d'habilitation)⁵ –, y compris la liste des pays ou territoires douaniers distincts visés par chacun de ces accords; et

⁴ Rien dans la Décision ne sera interprété comme modifiant les prescriptions en matière de notification établies dans le Mécanisme pour la transparence des accords commerciaux régionaux ou dans le Mécanisme pour la transparence des arrangements commerciaux préférentiels.

⁵ Décision du 28 novembre 1979, document du GATT [L/4903](#). Le paragraphe 2 c) dispose ce qui suit: «arrangements régionaux ou mondiaux conclus entre [Membres en développement] en vue de la réduction ou de l'élimination de droits de douane sur une base mutuelle et, conformément aux critères ou aux conditions qui pourraient être prescrits par les PARTIES CONTRACTANTES, en vue de la réduction ou de l'élimination, sur une base mutuelle, de mesures non tarifaires, frappant des produits que ces parties contractantes importent en provenance les unes des autres».

PARTIE 1

APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

- ii. les autres droits non NPF appliqués, par exemple les droits de douane appliqués aux importations originaires de non-Membres de l'OMC, le cas échéant, y compris la liste des pays ou territoires douaniers distincts concernés.
- b) les statistiques sur les importations préférentielles au titre d'accords commerciaux régionaux (par exemple des accords de libre-échange ou des unions douanières) – dont les arrangements conclus au titre de l'article XXIV du GATT de 1994 et du paragraphe 2 c) de la Clause d'habilitation –, y compris la valeur (en dollars EU ou en monnaie nationale) et le volume (quantité et unité), désagrégés par pays d'origine, par ligne tarifaire, et par régime de droits d'importation appliqué pour chaque produit (les statistiques devraient établir une distinction au niveau de la ligne tarifaire, et pour chacun des partenaires bénéficiaires, entre les importations NPF et les importations préférentielles);
- c) les équivalents *ad valorem* (EAV) de droits non *ad valorem* (NAV) calculés par le Membre concerné;
- d) les taxes intérieures appliquées et les autres droits et impositions, lorsqu'ils sont disponibles au niveau de la ligne tarifaire;
- e) les importations ou parts des importations (valeur et volume) effectuées dans le cadre de contingents tarifaires, pour chaque ligne tarifaire associée à un contingent déterminé, en particulier dans le cas où les importations contingentaires et hors contingent sont enregistrées sous le même code et, si le contingent tarifaire est consolidé, son code d'identification (TQ ID) tel qu'il figure dans la base de données sur les listes tarifaires codifiées (LTC).

QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?

Tous les Membres de l'OMC doivent communiquer au Secrétariat, chaque année, les **éléments obligatoires** mentionnés ci-dessus. Les Membres sont aussi encouragés à notifier les éléments facultatifs, en particulier lorsque ces renseignements sont déjà mis à la disposition du public sur un site Web national.

QUAND NOTIFIER?

La date limite⁶ prévue pour les données tarifaires de l'année en cours est le 30 mars et, pour les données sur les importations de l'année précédente, le 31 octobre. Par exemple, les droits appliqués en 2022 doivent être notifiés avant le 30 mars 2022, et les importations effectuées en 2021 doivent l'être avant le 31 octobre 2022.

COMMENT NOTIFIER?

Les notifications destinées à la BDI qui sont envoyées à l'OMC doivent être adressées à la Section de l'information sur l'accès aux marchés de l'unité de la BDI. Elles peuvent être envoyées par courrier électronique à l'adresse: idb@wto.org ou téléchargées sur le [Système d'échange de fichiers de la BDI](#). Chaque Membre a accès à ce système au moyen d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe.

Les données figurant sur des clés USB ou des CD doivent être envoyées à l'adresse suivante:

Unité de la Base de données intégrée (BDI)
 Division de la recherche économique et des statistiques (ERSD)
 Organisation mondiale du commerce (OMC)
 154 rue de Lausanne, CH – 1211 Genève 2, Suisse

Le paragraphe 8 de la Décision concernant la BDI dispose que, dans la mesure où cela sera techniquement réalisable, les Membres pourront volontairement conclure un accord avec le Secrétariat pour la transmission électronique automatique de données à intervalles réguliers ou pour des méthodes similaires. Ces accords seront établis au cas par cas et indiqueront les modalités et conditions suivant lesquelles les données seront obtenues du Membre, y compris la manière dont le Membre sera informé de la transmission des données et la manière dont les données seront incluses dans la BDI.

⁶ Ces dates limites s'appliquent aux Membres dont le tarif douanier est établi pour une année civile. En ce qui concerne les autres Membres, les dates limites pourraient être ajustées afin de tenir compte des dates d'entrée en vigueur de leur tarif national.

PARTIE 1

APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

Les Membres pourront demander, à tout moment, que ces données soient modifiées ou retirées de la BDI.

Des renseignements supplémentaires sur les mesures tarifaires et non tarifaires sont disponibles en ligne:

L'état des notifications destinées à la BDI présente les renseignements les plus actualisés concernant les notifications de tarifs douaniers et d'importations présentées par les Membres de l'OMC au cours des cinq dernières années, et montre les dernières notifications en suspens.

Le [logiciel d'analyse tarifaire en ligne \(TAO\)](#) est un outil d'analyse qui permet d'accéder à la base de données intégrée (BDI) de l'OMC et à la base de données sur les listes tarifaires codifiées (LTC), de sélectionner des marchés et des produits, de compiler des rapports et de télécharger des données. Ces deux bases de données contiennent les droits de douane appliqués au niveau de la ligne tarifaire, les statistiques d'importation ventilées par pays d'origine et les concessions pour les marchandises accordées par les Membres de l'OMC (droits consolidés et engagements spécifiques dans le secteur de l'agriculture).

Le [Portail statistique de l'OMC](#) permet d'accéder à des indicateurs statistiques sur les questions qui relèvent de l'OMC. Les séries de données disponibles concernent le commerce des marchandises et le commerce des services, l'accès aux marchés (droits consolidés, appliqués et préférentiels), les renseignements non tarifaires ainsi que d'autres indicateurs. Les fonctionnalités offertes comportent la sélection, l'affichage et le téléchargement de données, y compris les métadonnées disponibles. On y trouve le tableau de bord des statistiques de l'OMC, un nouvel outil de visualisation de données. Il permet de donner une représentation visuelle de certaines séries de données disponibles sur le portail statistique de l'OMC au moyen de trois tableaux de bord distincts: commerce des marchandises, échanges de services commerciaux et accès aux marchés. Selon le tableau consulté, l'utilisateur peut explorer des données par économie déclarante, par courants commerciaux, par période (année, trimestre, mois), par indicateur, par produit ou par secteur. Disponible [ici](#).

Les [Profils tarifaires dans le monde](#), publication conjointe de l'OMC, du Centre du commerce international (ITC) et de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), donnent des renseignements détaillés sur les droits de douane et les mesures non tarifaires appliqués par plus de 170 pays et territoires douaniers.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER? ⁷		COMMENT NOTIFIER?		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui	Cote de la notification
1.	Modalités et fonctionnement de la Base de données intégrée (BDI) (G/MA/367) concernant les droits de douane.	Droits NPF appliqués, désignations des produits ⁸ au niveau des lignes tarifaires nationales avec les codes de produits types fondés sur une version spécifique du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises.	Tous les Membres de l'OMC	Régulière – Annuelle	Au plus tard le 30 mars pour les droits appliqués pendant l'année en cours.	Oui (Sous forme de tableurs (par exemple MS Excel ou CSV), de base de données (par exemple MS ACCESS ou SQL) ou selon d'autres modes de présentation qui se prêtent à l'importation dans un tableur ou dans une base de données, en suivant les exemples 1.2 et 2.1 de l'annexe 2 du document G/MA/367).	Comité de l'accès aux marchés	n.d.

⁷ Ces dates limites s'appliquent aux Membres dont le tarif douanier est établi pour une année civile. En ce qui concerne les autres Membres, les dates limites pourraient être ajustées afin de tenir compte des dates d'entrée en vigueur de leur tarif national.

⁸ Les désignations des produits doivent être indiquées dans l'une des trois langues officielles de l'OMC.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER? ⁷		COMMENT NOTIFIER?		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui	Cote de la notification
2.	Modalités et fonctionnement de la Base de données intégrée (BDI) (G/MA/367) concernant les importations.	Statistiques des importations au niveau des lignes tarifaires par pays d'origine, en valeur et en volume. La nomenclature nationale doit concorder avec la nomenclature utilisée pour les droits appliqués pendant l'année correspondante.	Tous les Membres de l'OMC	Régulière – Annuelle	Au plus tard le 31 octobre pour les données de l'année précédente.	Oui (Sous forme de tableurs (par exemple MS Excel ou CSV), de base de données (par exemple MS ACCESS ou SQL) ou selon d'autres modes de présentation qui se prêtent à l'importation dans un tableur ou dans une base de données, en suivant les exemples 1.2 et 2.1 de l'annexe 2 du document G/MA/367).	Comité de l'accès aux marchés	n.d.

⁷ Ces dates limites s'appliquent aux Membres dont le tarif douanier est établi pour une année civile. En ce qui concerne les autres Membres, les dates limites pourraient être ajustées afin de tenir compte des dates d'entrée en vigueur de leur tarif national.

PARTIE 3

DOCUMENTS PERTINENTS CONCERNANT LES LIGNES DIRECTRICES ET LES MODÈLES DE PRÉSENTATION

Modalités et fonctionnement de la Base de données intégrée (BDI) [G/MA/367](#).

PARTIE 4

LISTE DES NOTIFICATIONS DEPUIS 1996

Le [Système d'échange de fichiers de la BDI](#) fournit, au format électronique, l'état détaillé des communications pour toutes les années depuis 1996.

L'état détaillé des communications destinées à la BDI est établi pour le Comité de l'accès aux marchés [G/MA/IDB/2/*](#). Selon le document [G/MA/IDB/2/Rev.43](#), l'état des communications ne concerne que les dix années les plus récentes et donne des renseignements sur le nombre de régimes non NPF inclus dans la communication.

PARTIE 5

TEXTE DE LA DÉCISION

Modalités et fonctionnement de la Base de données intégrée (BDI) [G/MA/367](#).